

2261. La décision de la chambre d'accusation, si elle est motivée en droit, par exemple, si c'est un arrêt de non-lieu motivé sur ce que le fait ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention de simple police, forme, à moins de pourvoi en cassation, droit acquis, autorité de chose jugée; et, quand bien même il surviendrait des charges nouvelles, si ces charges ne modifiaient en rien le fait sur lequel il a été prononcé, les poursuites, à raison de ce fait resté toujours le même, ne pourraient recommencer.

Les arrêts motivés en fait sur ce qu'il n'y a pas charges suffisantes ont la même autorité, quant aux charges déjà soumises à l'examen de la cour; mais, s'il en survient de nouvelles, la procédure peut être reprise. Le Code d'instruction s'en explique formellement en son article 246; il définit dans l'article 247 ce qu'on doit entendre par *charges nouvelles*, et dans l'article 248 la procédure à suivre à cet égard.

2262. En ce qui concerne les ordonnances (non frappées d'appel ou de pourvoi en cassation) du juge d'instruction statuant d'après la loi du 17-31 juillet 1856, il en faut dire autant, malgré le silence du Code, en ce sens qu'elles ne permettraient plus, à moins qu'il ne survint des charges nouvelles, de reprendre la procédure, à raison du même fait, au même degré d'instruction.

Mais, d'après cette loi de 1856, il n'en est plus de même quant au pouvoir de la chambre d'accusation. Cette chambre, d'après la nouvelle rédaction de l'article 231, quelle qu'ait été l'ordonnance du juge d'instruction, soit de non-lieu, soit toute autre, est tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure, que ces faits soient connexes entre eux ou qu'ils ne le soient pas. Le double fait, qu'ils concernent le même prévenu (ci-dess., n° 1246) et qu'ils résultent de la procédure, suffit pour donner ce pouvoir à la chambre d'accusation. — Ainsi, au pouvoir résultant de la connexité des faits (art. 226 et 227), à celui formulé dans l'article 235 (ci-dess., n° 1738), il faut joindre celui qui résulte de l'article 231.

TITRE II

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

§ 1^{er}. Comment les juridictions de jugement sont saisies.

2263. On dit que la juridiction est saisie lorsque l'affaire lui est déferée de manière qu'elle se trouve à la fois dans le droit et dans l'obligation de prononcer sur cette affaire : ne fût-ce, le cas échéant, que par un jugement d'incompétence.

2264. Il y a, sous ce rapport, une différence marquée entre les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle d'une part, et les cours d'assises de l'autre.

2265. Le tribunal de simple police est saisi ordinairement par citation directe. Il le serait même par la comparution volontaire des parties sur un simple avertissement (1). Les préliminaires d'une instruction préparatoire ne devant pas avoir lieu en fait de simple contravention, pour qu'il soit saisi par un renvoi du juge d'instruction ou de la chambre d'accusation il faut que le fait se soit présenté, au premier abord, sous des apparences plus graves (C. I. C., art. 129, 230; voir ci-dess., n° 2259 et 2260).

2266. Le tribunal de police correctionnelle, puisque l'instruction préparatoire est facultative en fait de délits, est saisi ordinairement : soit par citation directe, à la requête, ou du ministère public, ou des administrations mentionnées ci-dessus, n° 2042, ou de la partie civile (2); soit par ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Le Code d'instruction criminelle ne parle pas de la comparution volontaire des parties, mais elle est admise par la jurisprudence. Encore souvent le ministère public, par ménagement pour le prévenu, emploie-t-il d'abord la voie d'un simple avertissement, sauf à recourir à une citation, si ce prévenu ne comparait pas. Le tribunal correctionnel serait accidentellement saisi par arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, si le fait s'était présenté d'abord sous les apparences d'un crime (C. I. C., art. 130 et 230). Nous savons qu'il peut l'être sur-le-champ, même par citation verbale, dans le cas de la procédure sommaire contre les flagrants délits (ci-dess., n° 2253).

2266 bis. On fait remarquer, à l'égard des agents de l'administration forestière mentionnés à l'art. 182, C. I. C., et à l'égard

(1) Code d'instruction criminelle, art. 145 à 147 et 169.

(2) Code d'instruction criminelle, art. 182 à 184.

des autres administrations dont cet article ne parle pas, mais qui ont reçu également, par des dispositions spéciales, le droit de poursuite, que la citation doit être rédigée, non pas à la requête des agents plus ou moins élevés chargés de faire ces poursuites, mais à la requête de l'administration elle-même ou du directeur général.

On fait remarquer, à l'égard du procureur de la République, qu'il partage avec les agents de l'administration des forêts, en vertu de l'article 182, le droit de poursuite pour les délits forestiers; mais qu'il n'en est pas toujours de même, malgré la généralité apparente de ces expressions du texte « *et dans tous les cas par le procureur du roi* », certaines autres contraventions spéciales ne pouvant être poursuivies, d'après leur loi particulière, que par les administrations.

Enfin, à l'égard de la partie civile, qu'elle n'est pas tenue de constituer avoué, ni de consigner les frais. Cette consignation, dont nous avons parlé ci-dessus, n° 2189, n'est imposée à la partie civile, d'après la jurisprudence depuis longtemps consacrée de la cour de cassation, que lorsque cette partie requiert soit le juge d'instruction d'informer, soit le ministère public de poursuivre, afin d'assurer le recouvrement des frais avancés alors par l'enregistrement, mais non lorsqu'elle cite elle-même directement, puisque c'est alors elle-même qui fait l'avance des frais, à mesure qu'ils sont à faire.

2266 *ter*. Le ministère public a le choix entre la poursuite par citation directe ou la poursuite par instruction préparatoire, mais, une fois engagé dans l'une, il faut qu'il en suive le cours et ne peut plus revenir à l'autre. Autant faut-il en dire de la partie civile, en ce sens que, si, au lieu de citer elle-même directement, elle a provoqué par sa plainte avec constitution de partie civile une instruction préparatoire qui a été commencée, elle ne peut plus revenir à la citation directe, ni réciproquement, dans le cas inverse.

Lorsque c'est par un renvoi après instruction préparatoire que la juridiction correctionnelle est saisie, il n'en est moins nécessaire que le prévenu soit assigné devant le tribunal (C. I. C., art. 132).

Même règle pour le ministère public près le tribunal de simple police, qui doit faire citer, avec observation des délais voulus, l'inculpé renvoyé, par suite d'une instruction préparatoire, devant ce tribunal.

2267. Le délai pour comparaître est au moins de vingt-quatre heures devant le tribunal de simple police, et de trois jours devant le tribunal de police correctionnelle (C. I. C., art. 146 et 184). Nous savons que ces délais ne sont plus observés dans la poursuite sommaire contre les flagrants délits (ci-dess., n° 2253); et, en simple police, ils peuvent être abrégés dans les cas urgents, aux termes de l'article 146.

Notons, en cas de délai insuffisant, la différence de sanction

entre l'article 146 pour la simple police et l'article 184 pour la police correctionnelle : le premier prononce la nullité, tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut, tandis que le second ne prononce que la nullité du jugement de condamnation qui serait intervenu par défaut. Pourquoi cette distinction? — La jurisprudence en a tiré diverses conséquences pratiques : par exemple, que le tribunal correctionnel devrait, non pas déclarer la citation nulle, mais seulement ordonner un sursis pour qu'elle fût régularisée, ou bien encore que la prescription serait interrompue par une telle citation.

2268. La citation devant le tribunal, soit de simple police, soit de police correctionnelle, peut être donnée directement au nom de la partie civile, qui, quoique n'exerçant pas l'action publique, saisit ainsi la juridiction pénale. C'est un reste de notre ancienne procédure pour les cas de petit criminel, dont les délits étaient qualifiés de *délits privés* et traités à l'ordinaire (ci-dess., n° 669 et 670). La disposition a d'ailleurs conservé en beaucoup de points sa raison d'être. Elle est sujette à des abus qu'on pourrait chercher à prévenir en la réglementant. La consignation préalable des frais (ci-dess., n° 2189) et la condamnation en des dommages-intérêts envers la personne poursuivie, si l'action a été intentée à tort, sont, en l'état actuel, les palliatifs contre ces abus.

2269. Les cours d'assises, au contraire, ne peuvent pas être saisies par citation directe, ni de la partie lésée, ni du ministère public. — Elles peuvent l'être à l'égard des délits (mais non des crimes) de presse, depuis qu'elles sont redevenues la juridiction compétente pour ces sortes de délits (loi du 29 juillet 1881, art. 47, 6° et *in fine*). — Elles l'ont pu aussi, exceptionnellement, par citation directe du procureur général, à l'égard de certains crimes de rébellion ou de détention d'armes de guerre, en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 9 septembre 1835; mais, ces deux articles étant au nombre de ceux qu'a abrogés le décret du 6 mars 1848 (art. 3), il n'en est plus question; et l'on reste dans l'intégrité de la règle qui veut qu'elles ne soient saisies, en l'état ordinaire, que par un arrêt de mise en accusation (ci-dess., n° 2260).

2270. Extraordinairement, les unes et les autres de ces trois juridictions peuvent être saisies :

Par arrêt de la cour de cassation qui, en cassant un jugement ou un arrêt, renvoie la cause devant une juridiction de même qualité;

Par un arrêt de règlement de juges, émané, soit d'un tribunal correctionnel, soit d'une cour d'appel, soit de la cour de cassation, suivant le cas (ci-dess., n° 2157; C. I. C., art. 525 et suiv.);

Par un arrêt de renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique (ci-dess., n° 2160; C. I. C., art. 542 et suiv.);

— Ou enfin par le fait même, en cas de crimes, délits ou simples contraventions commis à l'audience. (Ci-dess., n° 2049, 5°. — C. I. C., art. 504 et suiv.)

§ 2. De la présence de la partie poursuivie au procès pénal.

2271. Il y a ici deux idées qui se combinent : — D'une part, obligation pour la personne poursuivie d'obéir à la citation, à l'appel qui lui est fait devant la justice pénale. D'autre part, droit pour elle de ne pouvoir être condamnée sans avoir été entendue. — Quant à la société, intéressée à ce que l'innocent ne soit pas puni, tout autant, sinon plus, qu'à ce que le coupable le soit, la présence au procès de la personne poursuivie est aussi pour elle un droit en même temps qu'une obligation.

Or l'un et l'autre de ces droits et de ces obligations ont besoin d'être sanctionnés. Ils le seront : — D'un côté, par des moyens de contrainte, et, dans tous les cas, par le jugement de la personne poursuivie, qui aura lieu même en son absence ; — De l'autre, par les règles, formes et délais ayant pour but de garantir cette présence, avec les nullités qui frapperont la procédure si ces formes et ces délais n'ont pas été observés ; et, dans tous les cas, par un moyen facile de faire tomber le jugement rendu contre une personne en son absence. — Mais ces moyens de sanction varient suivant l'importance de l'affaire. Ils ne sont pas les mêmes devant les tribunaux de simple police, de police correctionnelle, ou les cours d'assises.

2272. *Tribunal de simple police.* — En cas de poursuite pour contravention de simple police, l'inculpé n'est jamais en état de détention préventive (C. I. C., art. 129, 230). — Il peut comparaître devant le tribunal, soit par lui-même, soit par un fondé de procuration spéciale (art. 152) ; il peut faire défaut, quoique présent dans la salle. — La sanction de son obligation, c'est qu'il sera jugé par défaut (art. 149). — La sanction de son droit est dans la nullité de la procédure, s'il n'a pas été cité régulièrement, et dans la faculté de mettre opposition au jugement par défaut, même régulièrement rendu.

2273. *Tribunal correctionnel.* — Le prévenu n'est pas en état de détention préventive, si le délit à raison duquel il est poursuivi n'est pas de nature à entraîner peine d'emprisonnement correctionnel (art. 130, 131) ; ou si l'autorité n'a pas jugé à propos de décerner contre lui de mandat, ou s'il a obtenu sa mise en liberté provisoire (ci-dess., n° 1822) ; comme aussi lorsqu'il s'est soustrait au mandat, n'ayant pu être saisi. — Dans le premier de ces divers cas, il peut comparaître, soit par lui-même, soit par un avoué (1), sauf au tribunal à ordonner sa comparution en personne,

(1) On induit de l'art. 204 que l'avoué peut être remplacé par un fondé de pouvoir spécial.

si elle est jugée nécessaire (art. 185). Tant qu'il n'y a pas de mandat décerné contre lui, il peut faire défaut, quoique présent à l'audience (1). — La sanction de son obligation gît dans les mandats qui sont exécutoires par contrainte, et dans le jugement par défaut (art. 186). — La sanction de son droit est dans la nullité de la procédure, s'il n'a pas été cité régulièrement, et dans la faculté de mettre opposition au jugement par défaut.

2274. *Cour d'assises.* — La personne poursuivie à raison d'un crime, autrefois sous le coup d'un mandat d'arrêt, peut aujourd'hui, soit être laissée en liberté, l'arrestation préventive n'étant plus forcée, soit obtenir sa mise en liberté provisoire (art. 94 et 113). Mais, lorsque la mise en accusation est prononcée, la cour décerne contre l'accusé une ordonnance de prise de corps (art. 232 et 126). Il y a donc contre lui moyen de contrainte physique, et il n'a point la faculté de faire défaut.

2275. De plus, du moment que la mise en accusation est prononcée, la loi emploie des moyens plus énergiques de sanction pour contraindre l'accusé qui s'est soustrait à l'autorité judiciaire à se présenter. Après de nouvelles formes qui ont pour but de le mettre plus particulièrement en demeure, il est déclaré rebelle à la loi et prend chez nous, techniquement, la qualification de *contumax* : soit que ce mot, usité chez les Romains, dérive de *tumere*, comme lorsque Tacite disait « *Gallix tumens* », les Gaules s'enflent, pour dire les Gaules s'apprentent à l'insurrection ; soit qu'il dérive de *contemnere*, comme les Romains disaient *contumelia* pour affront, outrage : tandis qu'en simple police ou en police correctionnelle on emploie l'expression plus bénigne de *défaillant*.

La différence ne gît pas seulement dans les mots ; l'état de contumace entraîne de graves conséquences, qui sont autant de moyens de contrainte pour obliger l'accusé à se présenter. En effet, pendant toute la durée du procès jusqu'au jugement, ce que le Code appelle l'*instruction de la contumace*, il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, ses biens seront séquestrés, et toute action en justice lui sera interdite. Quant au jugement, il y sera procédé contre lui suivant des formes spéciales, sans défenseur et sans jurés, par la cour. son sort ultérieur se règle suivant ce jugement. Le Code d'instruction criminelle contient un chapitre particulier consacré à ce sujet : Liv. 2, tit. 4, ch. 2, *Des contumaces*, art. 465 à 478.

Mais ni cette qualité de *contumax*, ni les graves conséquences qui y sont attachées, ne se produisent *de plano*, par

(1) En matière de délits de presse déférés à la cour d'assises, l'art. 55 de la loi du 29 juillet 1881 contient une règle spéciale : « Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort... »

cela seul que l'accusé s'est soustrait à l'action de la justice; elles n'ont lieu qu'après l'accomplissement de diverses formalités qui ont pour but de mettre plus particulièrement l'accusé en demeure d'obéir à l'appel qui lui est fait, de lui assigner pour cela un nouveau délai précis, de lui notifier les effets préjudiciables qui résulteront contre lui de sa non-comparution, enfin de donner à ces sommations une grande publicité, afin que la connaissance puisse lui en arriver (C. I. C., art. 465 et 466).

De ce que les biens de l'accusé en état de contumace sont séquestrés, il ne faut pas conclure que cet accusé soit en état d'interdiction légale; mais les actes qu'il ferait relativement à la gestion ou à la disposition de ses biens, quoique valables en eux-mêmes, ne pourraient être opposés à la direction des domaines, chargée de ce séquestre, et par conséquent de l'administration des biens ainsi que de l'exercice des droits et actions.

2276. Nous verrons, en traitant des voies ouvertes contre les décisions pénales, de quelle manière est réalisé le principe qui veut que les jugements par défaut ou les arrêts par contumace ne soient pas irrévocables.

2277. Au jour des débats, l'accusé, qui est aux mains de la justice, doit comparaître libre, c'est-à-dire sans liens, sans fers, sans pression ou violence corporelle exercée contre sa personne, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader (Loi du 9 sept. 1791, tit. 7, art. 1^{er}, et C. I. C., art. 310).

2278. Jusqu'en 1835, c'est-à-dire pendant plus de quarante ans depuis les lois de la Constituante, cette législation avait suffi aux besoins de la justice criminelle, lorsqu'en 1835, en présence de certains faits de résistances, de clameurs ou de violences systématiques à l'audience, qui ne sont guère de nature à se présenter qu'extraordinairement, dans les procès politiques où figurent un grand nombre d'accusés, et contre lesquels d'ailleurs la juridiction n'était pas désarmée, une des lois de septembre, la loi sur les cours d'assises, a introduit à ce sujet de nouvelles règles, par ses articles 8 et suivants, que le décret du 6 mars 1848 n'a pas abrogés, et qui restent, par conséquent, encore en vigueur. Ces règles sont déclarées, par le dernier article de la loi, applicables au jugement de tous les crimes et délits, et devant toutes les juridictions (1).

Il importe de bien distinguer les deux hypothèses différentes prévues par cette loi :

La première, régie par les articles 8 et 9 de la loi, se réfère au cas où la personne poursuivie, quoique sous la main de la justice, en état de détention préventive, refuserait de comparaître

(1) Loi sur les cours d'assises, du 9 septembre 1835. « Art. 8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom

tre à l'audience. Celle-ci est placée dans les attributions du président de la juridiction, auquel la loi de 1835 marque d'une manière spéciale les formes à suivre et les ordonnances qu'il faut rendre.

La seconde hypothèse se réfère à l'expulsion du prévenu ou accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice. Celle-là est dans les attributions du tribunal ou de la cour; le président commettrait un excès de pouvoir s'il empiétait sur cette attribution: il faut un jugement ou un arrêt pour faire reconduire le prévenu ou l'accusé en prison et procéder sans lui aux débats.

2279. Nous ne craignons pas de le dire, parce que nous l'avons observé dans une longue série de procès, ces dispositions que la pratique a étendues même en dehors des termes de la loi de 1825 ont affaibli, devant nos juridictions, le sentiment de cette vérité de raison que la présence du prévenu ou de l'accusé est indispensable au jugement de son procès pour que ce jugement soit contradictoire; que cette présence est un droit pour la société non moins essentiel que pour l'accusé, parce que la société est intéressée par-dessus tout à ne frapper de peines que les coupables et non les innocents; enfin que l'accusé n'est pas maître d'y renoncer, et que vient-il à dire, pour un motif ou pour un autre: « Laissez-moi quitter l'audience, je veux quitter l'audience, jugez-moi en mon absence, je consens à tenir le jugement pour contradictoire », le droit de la société n'en subsisterait pas moins, et ne fût-ce qu'un moment que les débats eussent continué hors de sa présence, dans des cas autres que ceux où la loi le permet,

de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

« Art. 9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour: il pourra également, après lecture, faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats. — Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

« Art. 10. La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédents.

« Art. 11. Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

« Art. 12. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions. »

il y aurait nullité. Ce sont des sentiments qui ont besoin d'être ravivés dans l'esprit de notre magistrature et dans les convictions du barreau. Il faut donc, tout en exécutant la loi de 1835, ne le faire qu'avec une extrême réserve, dans les cas de grande nécessité, et sans sortir des termes de cette loi.

Il serait facile de pourvoir à ces nécessités même les plus extrêmes, par des modifications de législation plus simples et plus conformes aux principes.

2280. L'art. 327 du Code d'instruction criminelle autorise le président des assises à faire retirer momentanément un ou plusieurs accusés, à l'occasion de quelque témoignage, pour les examiner séparément sur quelques circonstances du procès, mais à charge de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence et de ce qui en sera résulté : disposition qu'on étend, par analogie, aux affaires de police correctionnelle.

§ 3. Formes antérieures à l'ouverture des débats.

2281. Ces formes se réduisent à peu de chose quant aux tribunaux de simple police ou de police correctionnelle. — Envoi des pièces au greffe du tribunal qui doit prononcer, lorsque c'est par ordonnance du juge d'instruction ou par arrêt de la chambre d'accusation que ce tribunal est saisi, et citation dans les délais voulus à la requête du ministère public près ce tribunal (1). Nous savons qu'elles sont plus expéditives encore à l'encontre des flagrants délits (ci-dess., n° 2253 et suiv.).

2282. Mais, quant à la cour d'assises, elles sont plus importantes :

Rédaction de l'acte d'accusation, au nom du procureur général ;
Signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, en lui laissant copie du tout (2) ;

Envoi, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, des pièces du procès au greffe du tribunal où doivent se tenir les assises, si ce n'est pas au siège de la cour d'appel, et transfert de l'accusé dans la maison de justice de ce lieu (art. 243, 291, 292) ;

Interrogatoire de l'accusé vingt-quatre heures après son arrivée et l'arrivée des pièces.

Il faut distinguer dans l'acte d'accusation deux parties bien différentes : — 1° L'exposé des faits tels que l'accusation les présente, avec l'enchaînement des raisonnements qui tendent à

(1) Code d'instruction criminelle, art. 132.

(2) Art. 241 et 242. Par la loi du 27 juillet 1849, art. 10, il avait été interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine d'amende. Cette interdiction a été reproduite par l'art. 38 de la loi du 29 juillet 1881.

démontrer la culpabilité de l'accusé ; — 2° Les conclusions.

Dans la seconde de ces parties, c'est-à-dire dans les conclusions, le procureur général est lié par l'arrêt de mise en accusation ; il n'est libre d'y rien ajouter ni d'en rien retrancher : d'y rien ajouter, car il ne peut pas saisir de sa propre autorité la cour d'assises ; d'en rien retrancher, car il faut que l'arrêt de mise en accusation soit vidé en cour d'assises dans tout ce qu'il contient.

On reproche à cette formalité d'un acte d'accusation, avec l'exposé des faits qu'il contient, lequel acte est lu par le greffier au début de l'affaire (C. I. C., art. 313), de jeter dès l'abord dans l'esprit des jurés des préventions défavorables à l'accusé ; mais, par la signification qui en est faite à l'avance à l'accusé, cet acte a le grand avantage de faire connaître quel est, quant à la manière d'envisager et de présenter les faits, le système du ministère public, et de fournir par là à l'accusé et à son défenseur les moyens de mieux préparer la défense. C'est une formalité de procédure loyale.

La loi prescrit l'interrogatoire de l'accusé vingt-quatre heures après son arrivée et l'arrivée des pièces, par le président de la cour d'assises ou par le juge que ce président aura délégué. — Cet interrogatoire a pour but : 1° de mettre le président à même de se mieux éclairer sur l'affaire pour les suppléments d'instruction qui pourraient être nécessaires (art. 303) ou pour la meilleure direction des débats ; 2° de s'assurer que l'accusé a un défenseur, sinon de lui en désigner un d'office (art. 294) ; ce point est le plus essentiel des trois ; aussi la loi veut-elle que l'omission emporte nullité de tout ce qui suivra, sauf choix volontaire fait par l'accusé ; 3° de l'avertir qu'il a cinq jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation dans les cas où la loi donne ouverture à ce pourvoi (art. 296).

2283. Après cet interrogatoire, la communication de l'accusé avec son conseil devient un droit dont il ne peut être privé. Ce conseil peut prendre communication de toutes les pièces de l'instruction sans déplacement et sans occasionner de retard ; il peut prendre ou faire prendre copie de celles de ces pièces qu'il juge utiles à la défense. La loi veut qu'il soit délivré gratuitement aux accusés une copie, mais une seule pour eux tous, s'ils sont plusieurs dans le même procès, des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins entendus dans l'instruction (C. I. C., art. 302 et 305).

Les prescriptions du système inquisitorial épuisées, les préliminaires de la procédure accusatoire deviennent obligatoires. Il faut dès lors sanctionner par la nullité le droit pour l'accusé de communiquer avec son défenseur, celui de prendre communication du procès, et celui de s'en faire délivrer copie gratuite.

2284. Au jour fixé pour l'examen de l'affaire, les jurés qui

doivent en connaître sont désignés de la manière indiquée par nous ci-dessus (n° 1996), et immédiatement après (art. 405), la cour ayant pris séance, et ensuite les jurés, les débats sont ouverts.

Nous nous bornerons, pour l'exposé des formes qui vont suivre, à les grouper sous quelques principes généraux qui doivent les dominer.

§ 4. Publicité.

2285. La publicité des audiences de justice, qui existe à l'origine de nos institutions judiciaires (1), est un principe de droit public consacré par les lois de la Constituante, placé au rang des droits constitutionnels par les chartes de 1814 (art. 63), de 1830 (art. 55), et par la constitution de 1848 (art. 81). Elle est exigée à peine de nullité pour toutes les juridictions de jugement. Le Code d'instruction criminelle en contient une disposition expresse pour les tribunaux de simple police (art. 153), pour ceux de police correctionnelle (art. 190), et la loi du 20 avril 1810 (art. 7) pour les cours impériales (2).

2286. Les chartes de 1814 et de 1830, que nous venons de citer, et la constitution de 1848, y mettaient une restriction en ce qui concerne les débats, dans les cas où les tribunaux jugeraient la publicité dangereuse pour l'ordre ou les mœurs (3). Bien que ces chartes et cette constitution aient péri, la restriction se maintient avec le principe, qui se retrouvent l'un et l'autre, en ce qui touche les plaidoiries en matière civile, dans l'article 87 du Code de procédure civile. Le tribunal ou la cour peuvent alors ordonner le *huis clos*, mais il faut pour cela un jugement ou un arrêt motivé. Et, comme les termes de la restriction ne s'appliquent qu'aux débats, tout ce qui, dans l'audience, est en dehors des débats, demeure sous la règle de la publicité : notamment la prononciation des jugements et arrêts, ne s'agit-il que d'arrêts incidents. Les portes sont rouvertes, et le public est admis pour que cette prononciation ait lieu devant lui.

2287. De nos jours, il est une plus grande publicité que celle de l'audience : c'est la publicité produite par la presse périodique

(1) C'est la prédominance du système inquisitorial qui avait fait abolir chez nous, en matière pénale, la publicité, laquelle a toujours subsisté dans les procès civils.

(2) *Loi du 20 avril 1810*, sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice. « Art. 7. ... Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cour, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls, ... etc. »

(3) *Constitution du 4 novembre 1848*. « Art. 81. La justice est rendue gratuitement au nom du peuple français. — Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. »

et surtout par les journaux. De nouvelles restrictions ont été apportées sous ce rapport, par la loi du 27 juillet 1849 et par le décret du 17 février 1852, relativement aux procès pour outrages ou injures, ou pour diffamation dans les cas où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi. Le décret organique sur la presse, du 17 février 1852, allait plus loin; il interdisait (art. 17) de rendre compte des procès pour délits de presse; mais cette disposition fut abrogée par la loi du 15 février 1872. — Cette matière est aujourd'hui comprise dans la loi générale du 29 juillet 1881 qui porte, art. 39 : « Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. — Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés... » Ainsi, en matière de répression, les tribunaux n'ont pas le droit d'interdire le compte rendu du procès; cette interdiction, cependant, résulterait, d'une manière implicite, d'un arrêt ou jugement qui aurait ordonné le *huis clos*.

§ 5. Droit de défense.

2288. Ce droit, qui se retrouve aussi aux premières origines de nos institutions, mais que le système de la procédure inquisitoriale, à l'extraordinaire, avait étranglé à *huis clos*, précisément pour le cas où l'exercice en était le plus impérieusement nécessaire, c'est-à-dire pour le grand criminel, est consacré de nouveau par les lois de la Constituante (1). Ni alors, ni aujourd'hui encore, il n'est formulé en une déclaration générale de principe; mais il est l'âme du système accusatoire : c'est un droit qui n'a besoin d'être écrit nulle part pour appartenir à tous. Sans ce droit exercé largement et librement, la justice pénale n'est pas justice, elle est oppression. Notre jurisprudence pratique, et par-dessus toutes les juridictions la cour de cassation, n'hésitent pas à y voir un droit essentiel, dont la violation, même dans les cas où la loi ne s'en est pas exprimée, emporte nullité.

2289. C'est au sujet de ce droit de défense que nous voudrions qu'on se pénétrât bien de cette pensée, laquelle n'est point paradoxale, mais vérité, que ce droit n'est pas à l'accusé seulement, mais qu'il est aussi le droit de la société; car il y va pour celle-ci des plus graves intérêts : la condamnation de l'innocent est pour

(1) On sait comment la Convention avait respecté les droits de la défense dans la fameuse loi du 22 prairial an II, art. 16 : « La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs. » Dans l'exposé des motifs de cette loi, Couthon signale comme un énorme scandale la défense de Louis XVI devant la Convention.